



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

**CM2024/10/11/10-2 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE D'ORSAY ET DU MUSÉE DE L'ORANGERIE VALÉRY
GISCARD D'ESTAING AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2024-2025**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2023/04/14/17 portant approbation de la convention cadre d'objectifs et de moyens avec l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie Valéry Giscard d'Estaing,
- Vu** la délibération CM2024/02/15/17-1 relative à la modification des délégations du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,
- Vu** la demande de subvention formulée par l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie Valéry Giscard d'Estaing au titre de la programmation 2024-2025,
- Vu** le projet de convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie Valéry Giscard d'Estaing, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de convention-type entre la Métropole du Grand Paris et les communes membres pour l'allocation et la diffusion de billets dans le cadre de la saison 2024/2025 de L'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing, annexé à la présente délibération,

Considérant la détermination de la Métropole à soutenir des projets qui contribuent à faciliter l'accès à la culture pour tous les métropolitains en particulier les publics jeunes,

Considérant qu'un premier partenariat a été conclu entre la Métropole du Grand Paris et l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie Valéry Giscard d'Estaing dans le cadre de l'Olympiade Culturelle des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant que l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie Valéry Giscard d'Estaing a établi une programmation au titre de la période 2024-2025, à son initiative et sous sa responsabilité,

Considérant que l'établissement susmentionné a sollicité le soutien de la Métropole du Grand Paris par l'attribution d'une subvention,

Considérant l'intérêt de soutenir cette programmation dans le cadre de la phase Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant l'attribution, à titre gracieux, par l'établissement susmentionné, de places permettant d'accéder aux manifestations organisées dans le cadre de sa programmation 2024-2025,

Considérant la nécessité de fixer les critères de redistribution de ces places par la Métropole du Grand Paris aux communes membres,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de partenariat à conclure avec l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie Valéry Giscard d'Estaing au titre de la programmation 2024-2025.

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 156 000€ (cent cinquante-six mille euros) à l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie Valéry Giscard d'Estaing au titre de la programmation 2024-2025.

DIT que les billets offerts à la Métropole par l'établissement seront redistribués aux communes membres, dans la limite de 30 places par commune et des stocks disponibles ; l'ensemble des places attribuées à une commune devra concerner une seule et même représentation. En cas de places non allouées, les communes intéressées pourront bénéficier d'un stock supplémentaire.

DIT que les communes de la Métropole seront sollicitées pour connaître leur choix de spectacle et le nombre de places souhaitées. Cette sollicitation prendra la forme d'un courriel adressé de manière simultanée à l'ensemble des directions générales des communes membres. Ce courriel précisera le calendrier des évènements proposés.

PRÉCISE que les communes bénéficiaires seront sélectionnées par ordre de priorité selon la date et l'heure de la réception de la demande adressée à la Métropole du Grand Paris.

DIT que les communes bénéficiaires s'engagent à assurer la distribution des billets qui leurs seront communiqués aux seuls publics éligibles, à savoir des mineurs de moins de 11 ans, inscrits auprès d'un centre de loisirs ou d'un établissement culturel communal, ainsi que leurs accompagnants.

APPROUVE la convention-type à conclure entre la Métropole du Grand Paris et les communes qui recevront à titre gracieux des billets dans le cadre de la programmation 2024-2025 de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie Valéry Giscard d'Estaing.

AUTORISE le président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie Valéry Giscard d'Estaing, les conventions avec les communes qui recevront des billets à titre gracieux et à prendre toute mesure afférente à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2024 de la Métropole.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.